

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur certains secteurs du territoire communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer l'usage des voies et de prendre les mesures nécessaires concernant le stationnement dans certains secteurs de la commune afin de protéger l'environnement, le cadre de vie et la tranquillité des riverains ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant la présence sur l'avenue Général de Gaulle des établissements scolaires Henri Fabre, Georges Brassens et Maurice Genevoix ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances subies par les riverains des secteurs concernés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur les secteurs ci-dessous et définis en annexe :

- Quartier du Jaï (annexe 1)
- Avenue Général de Gaulle (annexe 2)
- Place Paul Codos (annexe 3)
- Parking intersection avenue Georges Carpentier et rue Guy Drut (annexe 4)

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports scolaires.

Article 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être verbalisés et en cas de gêne avérée à la circulation routière être mis en fourrière par les agents de Police Municipale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Direction Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques par intérim, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le

27 JUL. 2023

Le Maire,
Eric LE DISSES

